



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TARBES – 23 SEPTEMBRE 2023 – PRIX RACEANDCARE (PRIX FRANCIS JAMMES)

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications, d'une part, au jockey Damien MORIN et, d'autre part, à l'entraîneur Julian RESIMONT au sujet de la performance de la jument MONA LISA arrivée non-placée et notamment sur le comportement du jockey dans la ligne d'arrivée.

Le jockey a indiqué avoir eu pour consigne de monter ladite jument en retrait dans l'objectif de l'avoir la plus détendue possible, car elle découvrait une distance plus longue (2300 mètres) que lors de ses dernières sorties et a ajouté ne pas avoir eu le passage dans la ligne d'arrivée et qu'elle cherchait à pencher vers la lice intérieure précisant que voyant qu'il ne pouvait plus prétendre à une allocation il ne l'avait pas sollicitée énergiquement.

L'entraîneur a déclaré avoir donné pour consigne de monter la jument MONA LISA en dernière position, car c'est une jument très tendue, que lors de sa dernière course à POMPADOUR cela s'était mal passé, car elle avait pris la main de son jockey. Il a ajouté, après avoir vu les images, qu'effectivement son jockey ne lui avait pas "mis dur", mais qu'il n'avait pas d'explications.

Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont décidé de transmettre le dossier aux Commissaires de France Galop.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop ;

Après avoir convoqué l'entraîneur Julian RESIMONT, Mme Charley LAUFFER et Damien MORIN, respectivement entraîneur, propriétaire et jockey de la jument MONA LISA à se présenter à la réunion de mercredi 4 octobre 2023 et avoir constaté la non-présentation des intéressés, étant observé que le jockey Damien MORIN était représenté par le représentant de l'Association des Jockeys ;

Après avoir visionné plusieurs courses de la jument MONA LISA, pris connaissance du procès-verbal de la course, du courrier commun d'explications dudit entraîneur et de Mme Charley LAUFFER, ainsi que du jockey Damien MORIN ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les articles 162, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Vu les échanges de courriers de procédure de Mme Charley LAUFFER en date des 25, 26 et 27 septembre 2023 ;

Vu le courrier commun de l'entraîneur Julian RESIMONT et de Mme Charley LAUFFER, en date du 29 septembre 2023, mentionnant notamment :

- que les ordres donnés à M. Damien MORIN étaient de monter la jument à l'arrière du peloton, qu'elle soit le plus décontractée possible et de ne pas lui « mettre une course dure » s'il ne pouvait pas disputer l'arrivée, mais que bien sûr s'il avait la possibilité, de mettre toutes les chances de son côté pour pouvoir obtenir une allocation ;
- que MONA LISA n'a pas perçu d'allocation depuis le 27 décembre 2022 ;
- qu'en analysant les vidéos, la jument a énormément tiré et qu'elle était inserviable penchant très fortement à l'effort ;
- que n'ayant pas la vue de côté sur la dernière ligne droite, ainsi que le tracking, elle trouve difficile d'analyser la position de la jument dans les 400 derniers mètres de course ;
- qu'en regardant la vue de face et la vue de dos, elle trouve difficile à dire comment elle aurait pu être à l'arrivée ou du moins obtenir un meilleur classement ;
- que concernant les ordres donnés, c'est une jument très délicate qui tire énormément et s'oxygène très mal ;
- que si l'on regarde ses courses chez divers entraîneurs, elle a toujours énormément tiré et dans les chevaux elle est très difficile à gérer ;
- qu'il faut voir ses courses dont 4 exemples cités et qu'elle a également dérobé l'année dernière sur l'hippodrome de LIGNIERES ;
- que ce jour-là, son jockey Mme NICCO n'avait plus aucun contrôle et n'a pas réussi à tourner, qu'elle est allée tout droit en emportant un concurrent qui était à sa droite ;

Vu le courrier du jockey Damien MORIN, en date du 29 septembre 2023, mentionnant notamment :

- que Julian RESIMONT lui a demandé au vu du rallongement de la distance et du comportement très compliqué de la jument en course, ainsi que le matin, de la monter dernière, le but étant de la détendre un maximum et qu'elle s'oxygène bien ;
- que si cette jument est montée au combat et au contact des autres chevaux, elle tire énormément, son but était de lui donner un bon parcours dans le calme ;
- qu'en partant, il a essayé de mettre sa jument en dernière position, précisant qu'elle était allante jusqu'à la ligne d'en face ;
- qu'une fois seule derrière, elle s'est complètement relâchée, mais qu'il avait tout sur la même gauche, comme le montre la vidéo, ajoutant qu'elle ne s'oxygène tout de même pas correctement ;
- qu'à l'entrée de la ligne droite, il est derrière un rideau de chevaux et que plus ils avancent plus il avait des difficultés à « se servir » de sa jument, précisant qu'elle met sa tête sur la gauche ;
- qu'elle cherchait à s'échapper sur la droite, qu'elle a commencé à être de plus en plus oxygénée, ajoutant qu'elle est tellement généreuse « qu'elle s'oublie » ;
- qu'il a essayé de l'avoir bien en mains, car il sait qu'elle peut s'échapper à tout moment ;
- qu'en visionnant ses vidéos il avait déjà remarqué qu'elle dérobaît sur la droite ;
- qu'il est derrière un cheval qui avance (le cheval de Mme CHENU) ;
- qu'à environ 150 mètres du poteau, quand plusieurs chevaux cèdent, il a le passage, mais que la jument n'accélère pas ;
- qu'elle penche beaucoup à droite, qu'il fait son maximum pour ne pas gêner les autres chevaux et la garder droite pour ne pas mettre les autres concurrents en danger ni lui-même et que c'est uniquement pour ces raisons qu'il ne la sollicite pas activement ;
- qu'au vu de ces éléments, il ne voit pas comment il aurait pu espérer un meilleur classement ;

Vu le courrier de procédure dudit jockey adressé le même jour ;

Attendu que le représentant de l'Association des Jockeys mandaté par le jockey Damien MORIN a déclaré :

- que cette jument a été montée lors de dix courses par dix jockeys différents ;
- que la jument n'est pas du tout évidente ;
- qu'elle a eu un gros souci une fois en course en étant très difficile ;
- que le jockey est pendu constamment sur la rêne et qu'il n'ose pas l'accompagner, car il a sans doute trop peur de se dérober ;
- qu'il essaie de la détendre, car elle est compliquée ;
- que la rallonger n'était peut-être pas une bonne idée ;
- que c'est la première fois que Damien MORIN la montait et qu'il a fait comme il a pu ;
- qu'il avait certainement peur de l'incident ou accident ;
- que Damien MORIN n'est jamais droit à cheval et qu'il n'est jamais avec elle ;
- qu'en lâchant les rênes, elle peut s'échapper ;
- que ce n'est pas une jument simple et que le fait d'avoir lors des dix courses dix jockeys différents, des tactiques de courses différentes et des entraîneurs différents montrent que franchement elle est difficile et pas une jument que les jockeys veulent garder ;
- que le jockey n'est pas à l'aise et qu'au canter « dès qu'il tirait dessus », elle se jetait à droite ;

* * *

Attendu que :

- l'ensemble des éléments du dossier ;
 - notamment les images du film de contrôle ;
 - l'analyse des performances antérieures de la jument MONA LISA ;
 - la façon dont elle a été montée lors de sa course à TABRES, mais aussi lors de ses dernières courses ;
 - son comportement assez délicat ;
 - les explications apportées par l'entraîneur dans le cadre du présent dossier ;
 - les explications apportées par son jockey dans le cadre du présent dossier ;
- permettent de classer ce dossier en l'état tout en rappelant à toutes fins utiles à l'entraîneur et au jockey qu'il y a lieu de présenter des chevaux aptes à défendre leurs chances en courses publiques et de les monter de manière à ne pas laisser transparaître de doutes quant à la volonté de tout faire pour obtenir le meilleur classement possible ;

Attendu cependant que l'analyse de l'ensemble de la carrière de cette jument et de son comportement permettent de ne pas retenir d'irrégularité avérée au sens du Code des Courses au Galop nécessitant une sanction ou une interdiction de courir ni de retenir une irrégularité envers les parieurs ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de classer le dossier sans suite.

Paris, le 4 octobre 2023

L. GISCARD d'ESTAING - P-Y. LEFEVRE - R. FOURNIER SARLOVEZE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CRAON – 24 SEPTEMBRE 2023 – GRAND STEEPLE CHASE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers la lice extérieure, après le saut de la dernière haie, du hongre BRIAC D'ECHAL (Stéphane PAILLARD), arrivé 1^{er}, et ses conséquences sur la progression et la performance du hongre GARDONS LE SOURIRE (Clément LEFEBVRE), arrivé 2^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Clément LEFEBVRE (GARDONS LE SOURIRE), arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 200 mètres du poteau d'arrivée par le hongre BRIAC D'ECHAL (Stéphane PAILLARD), arrivé 1^{er}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le hongre GARDONS LE SOURIRE n'aurait pas devancé le hongre BRIAC D'ECHAL lors du passage du poteau d'arrivée, malgré le mouvement constaté.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Stéphane PAILLARD par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, pour avoir eu un comportement fautif en faisant pencher le hongre BRIAC D'ECHAL vers l'extérieur sous l'effet de la cravache et avoir, de ce fait, fait subir son mouvement au hongre GARDONS LE SOURIRE.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS contre la décision des Commissaires de courses d'avoir maintenu le résultat ;

Après avoir convoqué l'entourage des hongres BRIAC D'ECHAL et GARDONS LE SOURIRE, à se présenter à la réunion de mercredi 4 octobre 2023 et avoir constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'entraîneur Gabriel LEENDERS et du jockey Stéphane PAILLARD ;

Après avoir visionné le film de contrôle, pris connaissance du procès-verbal de la course, des explications de la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS, des jockeys Stéphane PAILLARD et Clément LEFEBVRE, du propriétaire-entraîneur M. Bernard LE REGENT et des déclarations de l'entraîneur Gabriel LEENDERS et du jockey Stéphane PAILLARD, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS, en date du 26 septembre 2023, doublé d'un courrier recommandé, mentionnant notamment :

- que dans la phase finale, BRIAC D'ECHAL saute le dernier obstacle en tête, que son représentant, GARDONS LE SOURIRE, initialement à gauche de BRIAC D'ECHAL penche légèrement sur sa droite au moment du saut, alors qu'à la réception de cette dernière haie et, plus précisément, 2 foulées après l'obstacle, Stéphane PAILLARD donne un coup de cravache à droite de BRIAC D'ECHAL le faisant pencher ainsi de plus de 8 mètres à gauche, vers la lice extérieure, au même moment où Clément LEFEBVRE s'était déjà engagé lui aussi à gauche via une rêne d'ouverture ;
- que le mouvement flagrant de BRIAC D'ECHAL obligeant Clément LEFEBVRE et GARDONS LE SOURIRE à changer de ligne pour repasser à droite de BRIAC D'ECHAL et Stéphane PAILLARD ;

- que cela peut paraître être un détail, mais qu'un mouvement pareil induit un net changement d'équilibre chez le cheval, qui sous la fatigue et 73 kilos, influe indéniablement sur l'accélération et la performance du cheval ;
- que cela a été d'autant plus problématique pour GARDONS LE SOURIRE qui n'est pas un "sprinter" et qui a besoin de distance pour se lancer et trouver sa pointe de vitesse ;
- que devoir être relancé à ce moment précis de la course l'a clairement empêché d'exprimer pleinement son potentiel final ;
- un mouvement de course qui, à à peine 100 mètres du disque final va à l'inverse du Code des Courses lequel protège contre ces incidents ;
- un sentiment donc d'injustice, puisque, bien qu'une enquête ait été ouverte d'office par les Commissaires présents sur place, l'arrivée a été maintenue, alors que le jockey mis en cause, Stéphane PAILLARD, a pris deux jours de « mise à pied » pour ce dit mouvement et que la gêne avait donc bien été avérée ;
- qu'il réclame donc que le dossier soit étudié afin que son représentant, GARDONS LE SOURIRE, soit alloué de la victoire qui lui revient ;

Vu le courrier du jockey Stéphane PAILLARD, reçu en date du 29 septembre 2023, mentionnant notamment que :

- BRIAC D'ECHAL a penché à la réception du dernier obstacle qu'il a passé en force en le déséquilibrant ;
- le temps que son partenaire et lui-même se rééquilibrent, il cherche l'appui de la lice extérieure, mais qu'une fois rééquilibré, il ne penche plus ;
- son confrère Clément LEFEBVRE n'arrête pas de soutenir son partenaire lorsqu'il y a le mouvement, qu'il est juste derrière lui au moment du mouvement et qu'il y a « 1/2 longueur » à l'arrivée, ajoutant qu'il ne fait que pousser son cheval jusqu'au poteau ;

Vu le courrier du propriétaire-entraîneur M. Bernard LE REGENT, reçu en date du 30 septembre 2023, mentionnant notamment :

- que juste avant de sauter la dernière haie, GARDONS LE SOURIRE se trouve à la gauche de son cheval à environ 1,5-2 mètres ;
- que juste après le saut, GARDONS LE SOURIRE qui a sauté sur sa droite se retrouve exactement derrière son cheval ;
- qu'à ce moment, BRIAC D'ECHAL commence à pencher sur sa gauche ;
- que GARDONS LE SOURIRE, au lieu de conserver sa ligne directe et totalement dégagée vers l'arrivée, accompagne le mouvement de son cheval en venant sur sa gauche, puis se ravise et reprend sa ligne directe en passant par la droite de son concurrent ;
- que dans ce mouvement de droite à gauche de GARDONS LE SOURIRE, il est clairement visible que celui-ci n'a pas été repris, mais au contraire a été très sollicité par son jockey et n'a subi aucune perte de vitesse due au mouvement de son concurrent ;
- qu'en conséquence, le mouvement de son cheval n'a pas empêché GARDONS LE SOURIRE de gagner, comme l'ont constaté les Commissaires de courses en fonction à CRAON ;

Vu le courrier du jockey Clément LEFEBVRE, reçu le 1^{er} octobre 2023, mentionnant notamment :

- qu'il se trouve à la gauche de BRIAC D'ECHAL au saut de la dernière haie et qu'à la réception de celle-ci le jockey Stéphane PAILLARD sollicite son cheval à droite et penche brusquement sur sa gauche, l'entraînant avec lui, car il se trouve à sa hanche ;
- que ce mouvement ralentit considérablement sa progression, car leur trajectoire n'est plus rectiligne, puis que leurs concurrents leur coupent la trajectoire ;
- que son cheval n'a alors pas d'autre choix que ralentir et qu'il doit alors contourner son concurrent ;
- qu'il est à 200 mètres de l'arrivée, doit rééquilibrer et relancer son partenaire qui a perdu son élan, ce qu'il fait très bien, puisqu'il ne cesse de progresser ;
- que la perte de terrain sur quelques secondes empêche GARDONS LE SOURIRE, qui ne cesse d'accélérer, de gagner ;

- que les chiffres le montrent sur le rapport tracking, que pendant que BRIAC D'ECHAL conserve une vitesse de 48,3 km/h, son cheval accélère à 48,9-49 km/h ;
- que cela indique que son cheval était plus rapide dans la dernière phase de la course et que sans la gêne, il aurait pu décrocher la victoire ;

* * *

Attendu que l'entraîneur Gabriel LEENDERS a notamment déclaré en séance :

- qu'il est évident qu'il y a un changement de ligne, qu'au moment du saut, il est à gauche de BRIAC D'ECHAL puis que son cheval penche à droite et qu'une fois réceptionné le jockey Clément LEFEBVRE s'engage à gauche en faisant une rène d'ouverture ;
- que le cheval se remet sur l'équilibre pour être à gauche, qu'il faut de nouveau changer d'équilibre ce qui n'est pas évident pour un cheval de 500 kg, en bout de course, lancé en pleine vitesse sur une piste rapide, qu'il s'agit de points techniques et que malgré cela il finit à une demi-longueur à l'arrivée ;
- que ce qui compte est le mouvement sur le plat et non sur l'obstacle ;
- avoir eu un sentiment d'injustice au regard de l'absence de rétrogradation et des données du tracking, ajoutant que s'il y avait eu une longueur les séparant à l'arrivée, il n'aurait pas « réclamé » ;

Attendu que le jockey Stéphane PAILLARD a déclaré :

- que son cheval fait une faute à la dernière haie et qu'il est un peu déséquilibré, qu'il a donné une vraie sollicitation au moyen de la cravache, que le jockey Clément LEFEBVRE ne s'est pas arrêté de solliciter, précisant qu'il n'était pas à sa hanche, mais derrière lui et qu'il n'a jamais « clipé » ;
- que son cheval a aussi perdu de la vitesse et du terrain à ce moment, puis qu'ils ont avancé tous les deux ;
- que son cheval a aussi penché, qu'il a « poussé » son cheval, précisant qu'une fois qu'ils ont été droits ils ont « poussé » tous les deux ;

Attendu qu'à la question de M. Louis GISCARD d'ESTAING de savoir ce qu'il entendait par « pousser », le jockey Stéphane PAILLARD a indiqué que son cheval a donné à son concurrent envie d'avancer, que ce dernier n'a jamais cédé, mais a été challengé et n'a jamais « lâché le morceau » ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance posée en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions des articles 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'en abordant le dernier obstacle du parcours, le hongre GARDONS LE SOURIRE, qui était initialement en retrait à l'intérieur du hongre BRIAC D'ECHAL, avait été dirigé intentionnellement par son jockey Clément LEFEBVRE à l'extérieur de son concurrent ;

Que le hongre GARDONS LE SOURIRE avait franchi le dernier obstacle complètement à l'extérieur du hongre BRIAC D'ECHAL se décalant ensuite fortement vers sa droite lors de son saut, se rapprochant alors sensiblement de son adversaire et se retrouvant à proximité immédiate de lui, dans son sillage, à la réception ;

Que le hongre BRIAC D'ECHAL avait alors à son tour effectué un mouvement vers l'extérieur après le saut de cet obstacle ;

Que les différents mouvements de ces deux concurrents depuis la sortie du dernier tournant, la façon dont ils étaient sollicités depuis l'entrée du dernier tournant et l'ascendant qu'avait continuellement conservé le hongre BRIAC D'ECHAL sur son adversaire, ne permettent pas de considérer avec certitude que le hongre GARDONS LE SOURIRE, qui avait été gêné sur environ deux foulées, ce qui n'est pas contesté, aurait été en mesure de venir gagner la course sans le décalage de son concurrent ;

Que le hongre GARDONS LE SOURIRE avait été dominé d'une demi-longueur en étant très sollicité, le hongre BRIAC D'ECHAL ayant lui-même perdu du terrain en se déportant vers sa droite après le saut du dernier obstacle ;

Que si les Commissaires de courses ont justement sanctionné le jockey Stéphane PAILLARD pour ne pas avoir été assez vigilant dans sa trajectoire, il y a lieu de rappeler la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences et de constater que :

- ce comportement fautif n'impliquait pas de rétrograder son partenaire en l'absence d'une monte pouvant être qualifiée d'inconséquence ou dangereuse et en l'absence de la certitude qu'il avait empêché de manière avérée le hongre GARDONS LE SOURIRE de gagner, les deux concurrents ayant lutté continuellement et le hongre BRIAC D'ECHAL ayant constamment repoussé son concurrent ;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 4 octobre 2023

Louis GISCARD d'ESTAING – Pierre-Yves LEFEVRE – R. FOURNIER SARLOVEZE